

# DECISION DCC 21-030 DU 14 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2020 sous le numéro 1296/433/REC, par laquelle monsieur Bruno TOSSI GLELE, 03 BP 3831 Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de l'article 181 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;

Saisie d'une autre requête en date à Kandi du 03 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 juillet 2020 sous le numéro 1303/435/REC, par laquelle monsieur Jacques YAROU B. K., 02 BP 267 Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité de la même disposition ;

Saisie enfin d'une troisième requête en date à Ifangni du 31 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1605/485/REC, par laquelle monsieur Sylvain KOUDOKINDE, 07 BP 109 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la même disposition ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'aux termes de l'article 181 de la loi sus citée, «Les fonctionnaires de police titulaires du

*W*

Brevet de Commandant de brigade (BCB), ayant occupé une fonction de Commandant de brigade de gendarmerie ou d'adjoint et âgés de quarante-deux (42) ans au plus à la date du 02 juillet 2018 sont astreints à une formation de douze (12) mois. Ils sont, en cas de succès, reversés dans le corps des officiers et reclassés au grade de Commissaire de police stagiaire pour compter de cette date » ; qu'ils soutiennent que cette disposition est discriminatoire ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétaire général administratif adjoint, affirme que son objectif est de promouvoir l'excellence et le professionnalisme des anciens Commandants de brigade ou Commandants adjoints en raison de leurs expériences avérées de terrain et ce, pour la bonne conduite des missions de la Police républicaine ; qu'elle ajoute que ces expériences ne s'acquièrent que par l'exercice du commandement et la seule obtention du diplôme de BCB ne saurait suffire ; qu'elle précise qu'il n'y a aucune discrimination dans la mesure où l'article 19.2, 2<sup>ème</sup> tiret prend en compte tous ceux qui sont titulaires du BCB et les diplômes équivalents ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Sylvain KOUDOKINDE allègue que son recours ne vise pas la loi tout entière, mais seulement l'article 181 dont l'application causera d'énormes préjudices à une catégorie d'anciens gendarmes reversés à la Police républicaine ;

**Vu** l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine n'a pas été déférée au contrôle de constitutionnalité de la Cour avant sa promulgation ; qu'il en résulte que les recours sont recevables ;

**Considérant** par ailleurs que lesdits recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants contestent le contenu de l'article 181 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 pour discrimination en ce qu'il tend à privilégier leurs collègues ayant occupé une fonction de Commandant de brigade de gendarmerie ou Commandant adjoint pour la formation prévue ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine,

de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; que l'égalité de traitement de tous devant la loi ainsi garantie par la Constitution n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnels ; qu'il en résulte que la différence de traitement constitutive de la rupture de l'égalité doit viser des personnes placées sous le même statut juridique ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les fonctionnaires de police titulaires du Brevet de Commandant de brigade (BCB) ne sont pas dans la même situation et n'ont pas le même statut juridique que leurs collègues ayant, outre ce diplôme, occupé une fonction de Commandant de brigade de gendarmerie ou Commandant adjoint ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas rupture de l'égalité de traitement entre ces fonctionnaires de police ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Bruno TOSSI GLELE, Jacques YAROU B.K., Sylvain KOUDOKINDE, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

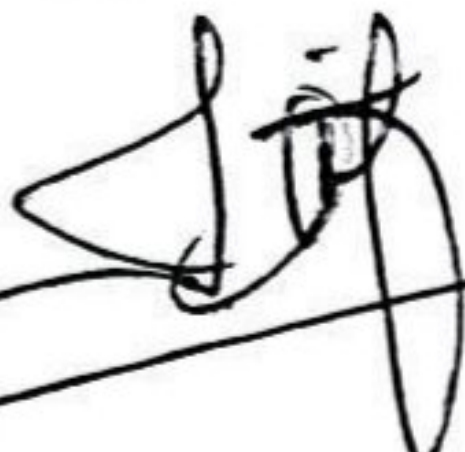
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**